



6211-19-033

Ottawa, le 13 mars 2026

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonateur du secretariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques General Dynamics à Salaberry-de-Valleyfield – Questions complémentaires – DQ4

Références : 1) courriel de Madame Annie St-Gelais du 11 mars 2026 acceptant délai de réponse
2) votre lettre du 9 mars 2026

Monsieur Giroux,

La présente fait suite à la vôtre en date du 9 mars 2026 et plus précisément aux questions jointes en annexe et constitue la réponse de la Corporation Commerciale Canadienne (CCC) auxdites questions.

1. Une licence est-elle requise pour l'exportation du propulsif produit par General Dynamics vers les États-Unis? De quel type de licence s'agit-il? Cette licence diffère-t-elle de celle requise pour la vente de ces mêmes produits à un pays autre que les États-Unis? Bien vouloir citer les références à l'appui de votre réponse.

La CCC n'étant pas l'organisme responsable de l'application du régime de contrôle à l'exportation du Canada elle n'est pas habilitée à émettre des opinions à ce sujet. La Loi sur les licences d'exportation et d'importation ainsi que la Liste des marchandises d'exportation contrôlées (LMEC) étant des informations publiques accessibles, nous vous invitons à consulter ces documents afin de connaître la législation applicable en vigueur. Vous pouvez également vous adresser à Affaires Mondiales Canada, l'organisme responsable du contrôle à l'exportation pour toutes questions reliées à ce sujet.

2. Les contrats de vente de matériel de défense que vous gérez peuvent-ils contenir des clauses visant à encadrer l'utilisation finale des produits? Si oui, pouvez-vous donner quelques exemples?

Bien que les contrats et les licences d'exportation peuvent contenir des clauses visant à encadrer l'utilisation finale et les transferts de produits, cette pratique n'est généralement pas applicable aux ventes destinées aux États-Unis sous l'Accord sur le partage de la production de défense (APPD).

3. Lors de l'audience publique, l'initiateur a utilisé un exemple pour illustrer les mécanismes de contrôle en place pour prévenir une utilisation finale de ses produits contraire à certains engagements du Canada. Il a expliqué la situation ainsi :



[E]n 2025, l'an dernier, lors de la dernière... du dernier octroi d'une commande de M31A2 de la part de l'armée américaine, dans la liste des destinations qui étaient inscrites au contrat, il y avait effectivement une ligne destinée à Israël. CCC a fait la surveillance de ce document-là, de ce contrat-là, a levé un drapeau rouge, s'est adressée à Affaires mondiales et la ligne a été retirée du contrat. Le contrat a été réémis à l'exclusion de cette destination-là. (DT2, 18 février 2026, p. 38)

a) Pouvez-vous svp relater cette situation selon votre perspective et expliquer les démarches que vous avez effectuées?

b) Quel est le fondement des démarches que vous avez effectuées lors de cette situation? Découlent-elles d'une obligation légale, d'une directive administrative, d'autre chose?

La CCC ne souhaite pas commenter les informations fournies par l'initiateur. Si vous avez de plus amples questions à poser en lien avec la situation rapportée par ce dernier et citée dans votre question, nous vous invitons à communiquer directement avec l'initiateur. Par ailleurs, la CCC est tenue à des règles de confidentialité relativement à ses contrats.

Respectueusement

Diane Montambault
Vice-présidente, Gestion des contrats et des opérations